

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant réglementation de la pêche aux écrevisses dans les eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 1, 2 et 5 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La pêche aux écrevisses du genre *Astacus astacus* et *Pacifastacus leniusculus* est interdite toute l'année. Exception est faite pour les écrevisses mâles du genre *Orconectes limosus* qui peuvent être capturées dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie du 1^{er} juin au 30 septembre inclusivement.

Art. 2. La capture doit se faire à l'aide de balances ou de nasses comportant des mailles supérieures à 27 millimètres.

Les balances peuvent être rondes, carrées ou losangiques, mais leur diamètre ou leur diagonale ne peut dépasser 30 cm. Cette même mesure vaut également pour les cercles des nasses.

Le nombre maximum de balances et de nasses à écrevisses susceptibles d'être utilisées par pêcheur est fixé à six.

Art. 3. L'appâtage des balances et nasses est autorisé à l'aide de poissons non soumis à une réglementation de période de pêche et de taille légale ainsi qu'à l'aide de viande provenant de mammifères.

Art. 4. La taille légale de bonne prise est de 8 cm. Elle se mesure de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976

Jean

Le Ministre de l'Intérieur

Joseph Wohlfart
